

**DÉCISION DCC 95-031**

du 1<sup>er</sup> septembre 1995

**VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Ordonnances n<sup>os</sup> 94-001 et 94-002 du 16 septembre 1994
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité.

*Il résulte des dispositions de l'article 82 de la Constitution que seul le président de l'Assemblée nationale peut représenter cette institution et qu'aucun autre membre du bureau ne dispose de pouvoir propre à cet effet à moins d'établir qu'il agit par délégation.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie de la requête n° 871/AN/PT/SP du 29 décembre 1994 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 30 décembre 1994 sous le n° 1180, par laquelle Monsieur Bruno AMOUSSOU, vice-président de l'Assemblée nationale, sur le fondement des articles 3, 114 et 117 de la Constitution et 23 de la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle, forme un «recours en inconstitutionnalité» contre :

- l'Ordonnance n°94-001 du 16 septembre 1994 du président de la République portant Loi de Finances pour la gestion 1994 ;

- l'Ordonnance n° 94-002 de la même date du président de la République portant Loi de Programme d'investissements publics pour la gestion 1994 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur Bruno AMOUSSOU, vice-président de l'Assemblée nationale, développe au soutien de son recours que, d'une part, la Décision DCC 27-94 du 24 août 1994 de la Cour constitutionnelle a été violée en ce que l'autorité «absolue» de chose jugée que confère l'article 124 de la Constitution aux décisions de la Cour constitutionnelle interdit de corriger, comme il a été fait en l'espèce, un quelconque vice de procédure des ordonnances antérieures du 1<sup>er</sup> août 1994 déclarées non-conformes à la Constitution pour ce motif et qu'un nouveau recours à l'article 68 de la Constitution est seul possible; d'autre part, que l'article 110 de la Constitution a été violé en ce que lesdites ordonnances contiennent plusieurs modifications par rapport à celles du 1<sup>er</sup> août 1994 et en sont bien différentes ;

**Considérant** que, selon la requête, le recours fait suite à la décision prise le 23 septembre 1994 par l'Assemblée nationale de déférer les ordonnances n<sup>os</sup> 94-001 et 94-002 du 16 septembre 1994 à la Cour constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité; qu'aucune disposition de la Constitution n'attribue à l'Assemblée nationale en tant qu'institution compétence pour saisir la haute juridiction ;

**Considérant** qu'au surplus, la Constitution du 11 décembre 1990 dispose en son article 82: «*L'Assemblée nationale est dirigée par un président assisté d'un Bureau...* » ; qu'il résulte de cette disposition que seul le président de l'Assemblée peut la représenter et qu'aucun autre membre du Bureau ne dispose de pouvoir propre à cet effet, à moins d'établir qu'il agit par délégation ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, la requête précitée a été signée par Monsieur Bruno AMOUSSOU, vice-président de l'Assemblée nationale, sans qu'il apparaisse et qu'il soit établi que celui-ci agissait pour le président de cette institution qui, en tout état de cause, ne peut valablement introduire es-qualité le recours; qu'il y a donc lieu de déclarer son recours irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le recours de Monsieur Bruno AMOUSSOU, vice-président de l'Assemblée nationale est irrecevable.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à Monsieur Bruno AMOUSSOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Pierre E. EHOUMI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON